



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2018CourrierPacAleaAinScotBucopa468

Vos réf. :

Affaire suivie par : Louis Loubriat

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 63 19 - fax 04 74 45 63 60

Le préfet,

à

Madame la Présidente du syndicat mixte
BUCOPA
143 rue du Château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Bourg en Bresse, le 31/05/2018

**Objet : porter à connaissance de l'aléa inondation de l'Ain
et de ses affluents**

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le nouvel aléa de référence « inondation de l'Ain et de ses affluents », en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Cet aléa a été défini dans le cadre d'une étude pilotée par la direction départementale des territoires (DDT) à laquelle vous avez été associée dans le cadre d'un comité de suivi. Elle a abouti à la cartographie d'une crue centennale qui est la référence à prendre sur ces cours d'eau en l'absence de crue historique supérieure.

Il vous appartient de prendre en compte ces nouvelles informations sur l'aléa inondation dans la cadre de votre compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Ainsi, vous trouverez jointes à la présente pour chaque commune :

- la carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence (crue centennale) ;
- la carte des vitesses d'écoulement pour cette même crue ;
- la carte de l'aléa de référence, issue du croisement des deux cartes précédentes ;
- la carte de l'emprise des crues faibles, moyennes et majeures de la rivière d'Ain le cas échéant.

Ces documents seront prochainement mis en ligne sur le site internet de l'État dans l'Ain.

Les cartes de l'aléa de référence, des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement sont donc à prendre en compte dans les prochaines évolutions du SCoT.

PJ : carte des hauteurs d'eau – carte des vitesses d'écoulement – carte de l'aléa de référence – note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme – carte de l'emprise des crues faibles, moyennes et majeures de la rivière d'Ain

Copie à : préfecture / DCAT / BUAIC – sous-préfectures de Belley et Nantua

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48

Accueil du public 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

www.ain.gouv.fr

Par ailleurs, contrairement aux trois cartes précédemment évoquées qui ne représentent que la crue de référence, la carte de l'emprise des crues faibles, moyennes et majeures de la rivière d'Ain fait également apparaître l'étendue de crues de moindre importance. Il s'agit d'une autre information permettant d'identifier les zones les plus fréquemment inondées.

Je précise que ces données cartographiques traitent seulement de l'inondation par la rivière d'Ain et certains de ses affluents (Albarine, Suran, Toison et Veyron) sur le périmètre d'étude prédéfini. Il peut être nécessaire de prendre en compte en complément des précautions correspondant aux autres cours d'eau, aux fossés à préserver, au ruissellement sur versant et à la remontée de nappe, selon le contexte de la commune concernée et la connaissance locale de ces phénomènes.

Enfin, je vous joins pour information la note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme que j'ai transmise aux maires concernés. Elle leur permettra de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque d'inondation en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé.

J'ai demandé aux maires concernés d'appliquer désormais les principes de cette note pour leurs décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Je précise également que si une commune est dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé, les dispositions de ce dernier restent applicables jusqu'à l'approbation de sa révision, en plus des principes énoncés dans la note.

La DDT vous présentera ces éléments lors de la prochaine réunion du comité de suivi de l'étude, vendredi 15 juin à Villieu-Loyes-Mollon, ainsi que la stratégie de révision des PPR. Elle est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour évoquer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le préfet,
SIGNE ARNAUD COCHET